



1 Parc du Plessis
03130 Le Donjon

Dossier n° DP 003 103 25 00007

Demande déposée le 28/02/2025

En attente de complétude

Demandeur : **Madame Florence MELET**
Demeurant : **5 Chemin de la Borde
03130 Le Donjon**
Opération projetée : **l'installation de panneaux photovoltaïques au sol**
Sur un terrain sis : **5 Chemin de la borde
03130 LE DONJON**
Cadastré : **3103 AR 139 (2465 m²), 3103 AR 140 (1010 m²),
3103 AR 145 (881 m²)**
Codemandeurs : **Madame Florence MELET**

ARRÊTÉ D'ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de LE DONJON,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié les 10/06/2008, 19/05/2009, 01/09/2009, 25/11/2010, 01/07/2011, 03/02/2012, 10/04/2012, 28/08/2012, 20/05/2015, 16/07/2015, mis à jour le 31/08/2017,

Vu l'autorisation de Déclaration Préalable **DP 003 103 25 00007** déposée le 28/02/2025 en cours d'instruction, faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 03/03/2025,

Vu la demande d'annulation déposée par Madame Florence MELET en date du 12/05/2025 par courrier déposé en mairie,

ARRÊTE

Article Unique : La **DÉCLARATION PRÉALABLE DP 003 103 25 00007** est **ANNULÉE** à la demande de son bénéficiaire.

| | |
|--------------------|---|
| Date d'affichage : | Fait à LE DONJON, le 13/05/2025 M le Maire, Guy LABBE |
|--------------------|---|



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappels réglementaires :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

